

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2008-36

AVIS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 21 mars 2008,
par M. Bernard DEFLESSELLES, député des Bouches-du-Rhône

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 21 mars 2008, par M. Bernard DEFLESSELLES, député des Bouches-du-Rhône, des conditions de l'intervention des fonctionnaires de police au domicile de M. A.B., à Aubagne, le 9 mars 2008.

La Commission a pris connaissance des pièces de procédure communiquées par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Marseille.

Régulièrement convoqué, M. A.B. ne s'est pas présenté à la Commission.

> LES FAITS

M. A.B. se plaint des circonstances de l'intervention de quatre fonctionnaires de police à son domicile, le 9 mars 2008, en son absence. Dans son courrier de saisine, il reproche aux fonctionnaires d'avoir pénétré à l'intérieur de son domicile sans justification, d'avoir tenté d'expulser son amie, Mme M., ainsi que l'enfant de cette dernière, et d'avoir allégué devant elle qu'il « trafiquait ».

Il ressort des pièces communiquées par le procureur de la République de Marseille que les fonctionnaires de police ont été appelés par le propriétaire de M. A.B., qui avait été informé par un voisin de ce dernier que l'appartement qu'il loue était occupé par des squatteurs.

Sur place, les fonctionnaires ont rencontré Mme M., avec son fils, qui leur aurait indiqué qu'elle était provisoirement hébergée par M. F., sans faire allusion à aucun moment à M. A.B. Les fonctionnaires de police, constatant qu'il n'existait aucun lien entre le locataire et Mme M., ont alors recommandé à celle-ci de prendre ses dispositions pour trouver une autre solution d'hébergement afin d'éviter tout désagrément ultérieur. Ils ont ensuite quitté les lieux.

> AVIS

Au regard des pièces communiquées et en l'absence de précision de la part du plaignant qui ne s'est pas présenté à sa convocation, la Commission ne constate pas de manquement à la déontologie de la sécurité.

> TRANSMISSIONS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour information au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.

Adopté le 15 février 2010.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS